



CBEI : STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR 2016

STATUTS

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les personnes physiques adhérentes aux présents statuts une association soumise à la loi du 1er juillet 1901, –membre de la Société Centrale Canine (SCC) et, en cette qualité, agréée par le Ministère de l'Agriculture pour définir les règles d'inscription des chiens de berger des races des pays d'Europe Centrale, Orientale et Italie¹ inscrits au livre des origines français de la SCC, reconnu par le Ministère de l'Agriculture comme livre généalogique de l'espèce canine.

Elle prend la dénomination de « Club des chiens de Berger d'Europe de l'Est et Italiens », communément désignée « CBEI ».

Toutes discussions politiques ou religieuses ainsi que les jeux de hasard sont prohibés dans toutes les réunions de l'association qui s'interdit d'acheter ou de vendre des chiens pour son propre compte ou de tirer profit des transactions entre éleveurs et acquéreurs de chiens.

ARTICLE 2 : SIEGE

Son siège social est fixé au domicile du président en exercice (Imre Horvath – Bazon – 37240 Cussay) Il pourra, à tout moment, par décision du comité, être transféré à un autre endroit en France.

ARTICLE 3 : DUREE

¹ Au 18 mars 2016, les races suivantes : Komondor, Kuvasz, Puli, Pumi, Mudi, Sarplaninac Berger Yougoslave, Berger du Bassin du Karst, Berger Croate, Berger Polonais de Plaine Niziny, Berger Polonais Tatra Podhale, Chien Loup Tchéco-slovaque, Slovensky Cuvac, Berger Italien des Abruzzes-Maremme, Berger Italien de Bergame, Berger Roumain de Mioritza Mioritic, Berger Roumain des Carpathes Carpatin, Berger de Russie Méridionale, Berger du Caucase, Berger d'Asie Centrale, Berger de Bosnie Herzégovine et de Croatie Tornjak, Chien de Berger d'Europe du Sud-est Bucovine.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 : OBJET

L'Association CBEI a pour objet de favoriser pour les races de chiens de berger d'Europe Centrale, Orientale et d'Italie, le respect du "standard" (caractéristiques morphologiques et comportementales) en vue d'améliorer les races, d'en encourager l'élevage, de contribuer à leur promotion, de développer leur utilisation.

ARTICLE 5 : MOYENS D'ACTION

Pour atteindre son objet, l'association emploie les moyens d'action suivants qui sont énumérés à titre indicatif et non limitatif :

- Publication et diffusion du standard de la race défini par le pays désigné par la Fédération Cynologique Internationale (FCI) comme dépositaire du standard (Hongrie, Pologne, Russie, Slovaquie, Slovénie, Croatie, Bosnie-Herzégovine, Roumanie, Italie, Macédoine, Serbie)
- Organisation des épreuves de sélection morphologiques et comportementales des races qui lui sont confiées.
- Mise en place des protocoles d'examens sanitaires.
- Diffusion d'informations, tant à ses membres qu'au public, notamment par l'édition de publications sous tous formats y compris numériques contenant principalement des renseignements techniques et des informations relatives au cheptel détenu par ses membres.
- Participation au recrutement et à la formation des juges des races confiées.

ARTICLE 6 : COMPOSITION

Pour être membre de l'association, il faut:

- a) être majeur,
- b) jouir de ses droits civiques,
- c) ne pas avoir été condamné pour sévices ou mauvais traitements à animaux,
- d) en faire la demande, en joignant le montant de la première cotisation au comité de l'association qui statue à bulletin secret et n'est pas tenu de faire connaître les motifs de sa décision.

Les adhérents du CBEI font partie d'un des trois collèges suivants, sans personnalité juridique. Une personne ne peut opter que pour un seul collège, mais dans un couple il peut y avoir des options différentes. :

- A. Chiens de Berger Hongrois (Komondor, Kuvasz, Puli, Mudi, Pumi)
- B. Chien Loup Tchécoslovaque
- C. Autres races (Nizinny, Podhale, Cuvac, Russie Méridionale, Mioritic, Carpatin, Bucovine, Croate, Tornjak, Sarplaninac, Karst, Caucase, Asie Centrale, Maremme-Abruzzes, Bergamasque)

Dans le cas de nouvelles races reconnues à l'avenir par la FCI et attribuées au CBEI par la SCC, elles seraient incluses dans le collège « C ».

Si l'adhésion est acceptée, la qualité de membre est attribuée rétroactivement au jour du dépôt de la demande. Si l'adhésion est refusée, le montant de la première cotisation est restitué sans délai.

Ceux qui paient une cotisation égale au moins à deux fois celle fixée par le comité sont appelés membres bienfaiteurs.

Ceux qui ont rendu des services à l'association peuvent recevoir le titre de membre d'honneur décerné par le comité. Ils peuvent être consultés mais ne sont ni électeurs ni, en conséquence, éligibles.

Article 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'association sont :

- Les droits d'entrée et des cotisations versés par ses membres,
- Les droits perçus pour participer aux manifestations qu'elle organise
- Les revenus des biens ou valeurs qu'elle possède
- Les subventions et dons qui lui sont accordés
- Et plus généralement, toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 8 : COTISATIONS

Le montant des différentes cotisations est fixé chaque année par le comité. La cotisation est due pour l'année en cours par tout membre admis avant le 1er octobre.

A partir du 1er octobre, les cotisations recueillies lors d'adhésions nouvelles seront comptées pour l'année suivante mais l'ancienneté sera décomptée depuis la demande d'adhésion. Ensuite, la cotisation est payable dans le courant du premier trimestre de chaque année.

Deux personnes vivant ensemble peuvent ne payer

qu'une cotisation réduite dont le montant est fixé par le comité. Elles ne recevront le bulletin et les informations qu'en un seul exemplaire mais dispose, chacune, du droit de voter à l'assemblée générale.

ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

a) Démission :

Les membres de l'association peuvent démissionner. La preuve de cette démission peut être faite par tous moyens.

b) La radiation de plein droit sera acquise sans formalité :

- Si un adhérent ne remplit plus les conditions requises pour être membre (article 6 alinéa b et c)
- Si la cotisation n'est pas payée dans le mois de la réception d'un avertissement recommandé avec accusé de réception.

En tout état de cause et même si aucun avertissement n'a été adressé, le non paiement de la cotisation de l'année, au plus tard lors de l'assemblée générale de l'année en cours, entraînera la radiation de plein droit sans formalité.

Dans tous les cas les radiations devront être notifiées.

c) Exclusion

Le non respect des présents statuts, du règlement intérieur et plus généralement des règlements de la cynophilie française définis par la SCC, une faute grave contre l'honneur ou une attitude démontrant que l'adhérent n'a plus la volonté de collaborer à l'objet social peuvent entraîner l'exclusion de l'association par le comité réuni en conseil de discipline, suivant les règles définies dans le règlement intérieur de sorte que soient respectés les droits de la défense.

d) Décès

En cas de décès d'un sociétaire, ses héritiers ou ayants droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'association

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS

L'association exerce son activité dans le cadre des statuts règlements et directives de la fédération SCC, qu'elle s'engage à respecter et à faire respecter.

Elle paie chaque année à la SCC la cotisation fixée par le comité de fédération.

Elle est notamment chargée :

- De diffuser, sur tous supports, les informa-

tions générales qui lui sont communiquées par la SCC,

- D'organiser des manifestations telles que : "spéciales de race" au sein des expositions canines nationales et internationales "toutes races", Régionales d'élevage et en tous cas, au moins, une exposition nationale d'élevage par an.
- De solliciter l'autorisation de l'association territoriale pour l'organisation des manifestations prévues dans la zone d'activité concernée,
- D'informer les associations territoriales de l'identité des délégués régionaux éventuels nommés par le comité afin que soient établies des relations avec elles,
- De faire apparaître dans les comptes annuels l'utilisation des subventions versées par la SCC
- De proposer au comité de la SCC des juges formateurs.
- De rendre compte de son fonctionnement et de ses activités à la SCC, à chaque fois que celle-ci le demande.

ARTICLE 11 : DROITS

L'association, pour les races étrangères, contrôle le respect des standards validés par la FCI.

Elle définit, sous la direction de la commission d'élevage de la SCC, des grilles de cotation des géniteurs et éventuellement les protocoles de tests comportementaux. Elle peut organiser des épreuves d'utilisation et/ou des activités ludiques en fonction de la race ou des races qu'elle gère.

Le CBEI participe à l'assemblée générale de la SCC par la voix de ses représentants désignés par le comité dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Elle compose le collège des associations de race pour l'élection de 10 administrateurs du comité de la SCC.

ARTICLE 12 : ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un comité composé de dix huit (18) administrateurs, élus par les membres de l'association ayant droit de vote à l'assemblée générale.

Pour être électeur, il faut être membre depuis plus de neuf mois et à jour de cotisation dont celle de l'année en cours.

Pour être éligible, il faut faire acte de candidature

dans les conditions définies par le règlement intérieur, être électeur, majeur, fournir un casier juridique vierge, résider dans l'un des pays membres de la FCI, être membre de l'association depuis au moins 36 mois sans interruption, à jour de cotisation y compris celle de l'année en cours et ne pas pratiquer de façon habituelle l'achat de chiens pour les revendre.

Ces conditions doivent être satisfaites lors de l'envoi de la candidature sauf en ce qui concerne l'ancienneté qui est décomptée jusqu'au jour du scrutin. Les candidatures doivent s'exprimer dans le collège choisi par l'adhérent lors de son adhésion.

Les administrateurs sont élus pour six ans, chaque année s'entendant d'un intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires. Le comité se renouvelle par moitié tous les trois ans. Le comité comprend six (6) membres par collège. Le nombre de membres par collège est invariable, quel que soit le nombre d'adhérents.

Lors de l'assemblée constitutive ou en cas de renouvellement complet du comité, la désignation des membres sortants après 3 ans est fixée en tenant compte du nombre de voix obtenues par les membres du comité désignés par cette assemblée, ceux ayant obtenu le plus grand nombre de voix étant élus pour 6 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Un administrateur ne peut cumuler que deux autres mandats cynophiles (administrateur d'association de race ou d'association territoriale).

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites et ne peuvent à quelque titre que ce soit donner lieu à rétribution. Les frais sont remboursés dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Pour les élections, les votes s'expriment soit à l'assemblée générale soit par correspondance, à bulletin secret à la majorité relative (plus grand nombre de voix), à un seul tour.

Le vote par procuration n'est pas admis.

ARTICLE 13: COOPTATIONS

Si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires, le comité peut le pourvoir, à condition de s'être d'abord prononcé sur le principe d'une cooptation qui doit avoir été mis à l'ordre du jour.

Si la majorité des administrateurs est favorable à la cooptation, le comité peut ensuite coopter un

membre de l'association qui doit être éligible, après avoir porté la question à l'ordre du jour de la réunion suivante, en notifiant le nom de ou des personnes à coopter.

La cooptation est soumise au vote lors de l'assemblée générale suivante. Si l'assemblée générale accepte l'administrateur coopté, celui-ci reste au comité pour la durée du mandat de celui qu'il remplace. Si l'assemblée générale refuse, l'administrateur cesse immédiatement de l'être mais les décisions prises avec sa participation restent valables.

Le comité doit, en tous cas, être toujours formé par au moins un tiers de membres élus.

Aucune cooptation ne peut être effectuée dans les 365 jours précédant un scrutin.

Si le quorum n'est plus atteint, le comité doit se borner à organiser des élections en expédiant les affaires courantes.

Les postes des administrateurs suspendus dans les conditions fixées à l'article 15 ne sont pas vacants.

ARTICLE 14 : PERTE DE LA QUALITE D'ADMINISTRATEUR

La qualité d'administrateur se perd par

- la démission qui n'a pas à être acceptée et qui se prouve par tous moyens,
- le décès,
- la révocation par l'assemblée générale.

ARTICLE 15 : LE BUREAU

Après chaque renouvellement, le comité, présidé par son doyen, élit parmi ses membres un bureau composé d'au moins un président, un secrétaire, un trésorier, ces deux dernières fonctions seules pouvant être cumulées. Peuvent y être ajoutés un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint...

Ne peuvent faire ensemble partie du bureau, les membres d'une même famille en ligne directe ou les personnes pacées ou vivant sous le même toit.

Les membres du bureau peuvent se voir retirer leur fonction à tout moment par le comité statuant à la majorité des suffrages exprimés, l'administrateur concerné ne prenant pas part au vote.

L'administrateur suspendu de ses fonctions, reste cependant membre du Comité.

Le président est, es qualités, le seul interlocuteur de la

SCC. Il est chargé d'exécuter les décisions du comité dans le respect des statuts et règlements de l'association et de la SCC.

- Il est responsable de l'activité de l'association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile.
- Il représente l'association en justice.
- Il peut, à charge d'en référer sans délai au comité, prendre toutes décisions lorsque l'association est convoquée devant une juridiction mais il ne peut pas engager une action sans avoir obtenu l'accord du comité.
- Il veille à la cohésion du comité et à la concorde des membres de l'association.

En cas de décès, de démission ou d'absence pour une longue durée du président, le vice-président (le doyen des vice-présidents s'ils sont plusieurs) ou le doyen du comité fait office de président et doit convoquer dans le mois un comité extraordinaire à fin d'élection d'un nouveau président.

Le secrétaire est chargé des tâches administratives nécessaires au bon fonctionnement de l'association. Il rédige notamment les procès verbaux des réunions de comité et de l'assemblée générale, veille à la tenue des documents correspondants et notamment la liste d'émargement des électeurs et des présents. Il présente un rapport d'activité à l'assemblée générale.

Le trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'association : sous la surveillance du comité, il effectue tous paiements et encaisse les créances de l'association. Il tient à jour la liste des adhérents et des cotisations. Il ne peut aliéner les valeurs constituant les fonds de réserve, s'il en existe, qu'avec l'autorisation du comité. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et en rend compte au comité et à l'assemblée générale dont il sollicite l'approbation.

Tous les membres du bureau ayant en leur possession des documents et du matériel appartenant à l'association, doivent les restituer au siège social dès cessation de leurs fonctions, sauf décision contraire du comité.

ARTICLE 16 : REUNIONS ET DELIBERATIONS DU COMITE

Le comité se réunit

- sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au minimum tous les six mois,
- sur demande du tiers des administrateurs qui

doivent, pour l'exiger, avoir défini un ordre du jour précis et transmettre leur requête au président.

Celui-ci a seul la capacité pour convoquer le comité mais il a l'obligation de le faire. La réunion doit avoir lieu dans le mois. Le lieu, la date et l'heure doivent être fixés avec loyauté.

La présence d'au moins huit membres est nécessaire pour la validité de toutes les délibérations (quorum). Le comité statue à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents, les bulletins blancs et nuls n'étant pas pris en compte; chaque administrateur dispose d'une voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote à bulletin secret peut toujours être exigé même par un seul membre du comité.

Les administrateurs absents peuvent donner leur avis sur les questions portées à l'ordre du jour, par le biais des moyens modernes de communication acceptés par l'ensemble du comité, à condition que la même faculté soit reconnue à tous et soit indiquée dans la convocation mais ils ne peuvent pas voter par correspondance.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Pour les questions urgentes, le président peut solliciter l'avis des administrateurs qui pourront répondre par le biais des moyens modernes de communication acceptés par l'ensemble du comité.

Les délibérations du comité sont transcrites dans des procès-verbaux soumis à l'approbation des administrateurs qui devront faire part de leurs observations dans les quinze jours de la réception du projet. A défaut d'observations, le procès-verbal sera réputé approuvé. Il sera transcrit sur le registre des procès-verbaux.

ARTICLE 17 : POUVOIRS DU COMITE

Le comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il se prononce souverainement sur les demandes d'admission de nouveaux membres

Il définit l'ordre du jour, la date et le lieu de l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte.

Il autorise le président et le trésorier à acheter, aliéner ou louer ce qui est nécessaire au fonctionnement de l'association.

Il peut interdire au président ou au trésorier d'accomplir un acte qui entrerait dans leurs attributions mais dont il contesterait l'opportunité; il peut notamment s'opposer à une action judiciaire.

Il peut, après avoir respecté les droits de la défense et la procédure définie par le règlement intérieur, à la majorité des suffrages exprimés, en cas de faute grave ou d'absences à trois réunions consécutives sans motif valable, suspendre de ses fonctions de membre du comité un ou plusieurs administrateurs, jusqu'à l'assemblée générale suivante qui devra se prononcer sur la révocation du ou des mandats. L'administrateur suspendu ne peut pas être remplacé par cooptation.

Le comité, réuni en conseil de discipline, est la juridiction de première instance des infractions aux statuts et règlements commises par les membres de l'association ou des infractions commises par les participants au cours des manifestations organisées par l'association.

Il doit veiller à ce que soient respectés les droits de la défense et à l'impartialité des personnes composant la juridiction disciplinaire.

Les faits qui n'auront pas donné lieu à engagement de la procédure disciplinaire telle que définie au règlement intérieur, dans le délai d'un an, ne pourront plus être motifs de sanction.

Le conseil de discipline pourra infliger les sanctions suivantes:

- Avertissement
- Exclusion temporaire ou définitive de l'association.
- Interdiction de participer aux manifestations organisées par l'association à titre temporaire ou définitif,
- Avec éventuellement demande à la SCC d'étendre cette interdiction au plan national.

Appel des décisions de l'association peut toujours être soumis à la SCC.

Le comité peut organiser des commissions dont il nomme les présidents qui doivent obligatoirement être membres du comité de l'association. Elles sont composées de membres du comité et d'adhérents de

l'association particulièrement qualifiés dans les domaines relevant de la compétence de chaque commission.

Ces commissions n'ont pas de personnalité juridique. Elles sont uniquement chargées d'étudier les sujets que leur confie le comité. Elles peuvent formuler des propositions mais ne peuvent prendre aucune décision. Elles font un rapport de leur activité lors de l'assemblée générale. Le mandat des membres des commissions expire lors de chaque renouvellement statutaire du comité (tous les 3 ans)

ARTICLE 18 : ASSEMBLEES GENERALES

Les membres de l'association se réunissent en assemblée générale qui est qualifiée d'extraordinaire lorsque ses décisions se rapportent à une modification des statuts ou à la dissolution de l'association et d'ordinaire dans les autres cas.

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association qui sont convoqués au moins un mois à l'avance par voie de bulletin, par courrier ou par courriel. Toutefois, en cas d'urgence, ce délai peut-être réduit à 15 jours.

L'ordre du jour déterminé par le comité est joint à la convocation.

Le vote par procuration n'est pas admis. Le vote par correspondance est autorisé pour les élections seulement.

Seuls ont le droit de vote les membres à jour de leur cotisation pour l'exercice en cours et qui sont membres depuis neuf mois au moins à la date de l'assemblée générale.

Le matériel de vote tel que décrit par le règlement intérieur n'est donc adressé qu'aux membres à jour de cotisation et qui ont une ancienneté de neuf mois lors de l'assemblée générale.

Les membres justifiant de l'ancienneté requise, mais non à jour de cotisation, pourront voter, s'ils paient leur dette, avant l'ouverture du bureau de vote.

Les membres d'honneur et les personnes invitées n'ont pas le droit de voter.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, de préférence au cours du premier semestre, sur convocation du président.

La convocation d'une assemblée générale peut être

demandée par le tiers au moins des membres, elle est alors qualifiée "d'ordinaire convoquée extraordinairement".

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou à défaut par un vice-président ou encore par un administrateur délégué à cet effet par le comité.

Les fonctions de secrétaire de l'assemblée générale sont remplies par le secrétaire du comité ou, en son absence, par un autre membre du comité.

Il est dressé une feuille de présence que les adhérents émargent pour avoir accès à la réunion.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport moral du président, le rapport du trésorier, le rapport d'activité du secrétaire et celui des commissions.

Elle approuve, redresse ou refuse le rapport financier, valide le budget prévisionnel de l'exercice suivant, ratifie ou refuse de ratifier les cooptations d'administrateur(s) coopté(s) et délibère sur tous les points de l'ordre du jour

Sauf pour les élections où le vote par correspondance est admis, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ayant le droit de vote.

Pour modifier ses statuts, après approbation du projet par la SCC, ou pour se prononcer sur sa dissolution, l'assemblée générale doit être extraordinaire c'est à dire réunir au moins $\frac{1}{4}$ des membres ayant le droit de voter. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau et statue quel que soit le nombre des présents. Dans les deux cas la majorité des deux tiers des membres des présents ayant le droit de vote est requise.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le président et le Secrétaire de l'assemblée puis publiés dans le bulletin de l'association et adressés à la SCC.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

L'assemblée générale extraordinaire désignera, pour

recevoir le produit net de la liquidation, une association agréée par la SCC.

ARTICLE 20 - DISPOSITIONS GENERALES

Le comité devra élaborer un règlement intérieur complétant les dispositions des présents statuts.

Tous les cas non prévus par les présents statuts seront réglés par le comité, suivant le sens le plus conforme à l'esprit des règlements, des traditions et usages de la SCC qui devra être informée de la décision adoptée et qui pourra s'y opposer si elle n'est pas conforme à ses propres règlements.

Le comité remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original du présent document.

Fait à le 18 mars 2015 à Montluçon

Imre Horvath - président



REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement intérieur a pour but de compléter et de préciser les dispositions statutaires.

Il pourra être modifié ou révisé sur proposition motivée du comité ou de l'assemblée générale.

Auparavant, les modifications envisagées devront être soumises à la Société Centrale Canine (SCC) et recevoir approbation.

Il pourra être modifié à la demande de la SCC pour être conforme aux changements de ses propres statuts ou règlements.

Ce règlement intérieur et toute modification ultérieure à la présente rédaction n'entreront en application qu'après leur approbation - à la majorité simple - par l'assemblée générale de l'association.

ARTICLE 1 - ROLE DE L'ASSOCIATION

a) INFORMATION

L'association a le devoir de publier et diffuser les standards des races qu'elle gère tels qu'ils sont définis par

les pays d'origine des races gérées (Italie, Hongrie, Pologne, Russie, Slovaquie, Macédoine, Croatie, Bosnie-Herzégovine, Roumanie, Slovénie, Serbie) et validés par la Fédération Cynologique Internationale (FCI). Elle publie et diffuse aussi la liste des points de non-confirmation.

Elle s'engage à compléter ces documents par des commentaires et explications appropriés, des notes d'information et des documents techniques, dont elle adressera copie à la SCC.

Elle organisera des réunions de vulgarisation théoriques et pratiques.

b) LES JUGES

L'association doit :

- Former des juges des races qui lui sont confiées
- Désigner chaque année les experts chargés de la confirmation des races qui lui sont confiées
- Etablir les programmes et organiser les tests de connaissance pour les juges et les experts confirmateurs
- Tenir informés les juges et les experts-confirmateurs de toutes modifications du standard et/ou des points de non confirmation et plus généralement de tout ce qui concerne la sélection
- Envoyer gratuitement aux juges et experts confirmateur le bulletin périodique.

c) LA GRILLE DE COTATIONS DES GENITEURS

Les grilles de cotation des géniteurs définies par l'association, validées par la SCC, permettent à la commission d'élevage de l'association de disposer des renseignements nécessaires pour tenir un fichier des reproducteurs avec mention de leur cotation. L'association s'engage à inclure dans cette grille les critères imposés par la SCC.

d) LIVRE DES REPRODUCTEUR APTE AU TRAVAIL

La tenue de la section du Livre des Origines Français (LOF) correspondant aux races est du seul ressort de la SCC, mais l'association peut tenir un livre des Reproducteurs aptes au travail, basé sur les critères des grilles de cotation élaborées avec le concours de la SCC.

e) EXPOSITIONS

Les règlements des expositions spécifiques au CBEI sont établis par le comité, dans le respect du règlement des expositions canines de la SCC.

L'association peut intégrer dans les expositions dont elle a la charge des tests de caractère, d'aptitude naturelle ou d'aptitude à l'utilisation.

Les jugements sont rendus par un juge unique ou exceptionnellement par un jury collégial dans le cadre de la Nationale d'Élevage annuelle.

ARTICLE 2 - DISCIPLINE

L'association dispose d'un pouvoir disciplinaire sur ses membres et sur tous participants aux manifestations ou réunions qu'elle organise.

Tous les manquements ou fautes seront appréciés par le comité siégeant en conseil de discipline.

Les administrateurs concernés par les faits reprochés ne pourront pas siéger de sorte que la nécessaire impartialité de la juridiction disciplinaire soit respectée.

Les auteurs des faits seront convoqués devant le conseil de discipline par lettre recommandée contenant précisément :

- Ce qui motive cette convocation,
- Les sanctions encourues,
- La date à laquelle le conseil de discipline se réunira (délai minimum de 15 jours)
- La possibilité de prendre auparavant connaissance des documents soumis au conseil de discipline à condition de prendre rendez-vous à cette fin avec le secrétaire de l'association
- Le droit de s'exprimer par écrit et/ou de comparaître seul ou assisté.

Les décisions prises par le conseil de discipline seront notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec A.R. contenant l'information de la possibilité de saisir, dans le délai de 15 jours, la SCC, juridiction d'appel.

ARTICLE 3 - DELEGUES REGIONAUX

Pour atteindre l'objet fixé à l'article 4 de ses statuts, l'association prendra toutes mesures utiles pour assurer une efficace décentralisation de ses moyens d'action.

A cet effet, elle pourra choisir parmi ses membres des délégués régionaux auxquels elle confiera le soin de renseigner, guider les membres de l'association, d'organiser des réunions et manifestations et plus généralement animer une zone géographique déterminée qui devra, dans la mesure du possible, correspondre au territoire d'une ou plusieurs associations territoriales affiliées à la SCC.

ARTICLE 4 - ASSEMBLEES GENERALES

a) ORGANISATION

La date et le lieu des assemblées générales sont fixés par le comité de sorte que le plus grand nombre de membres puissent s'y rendre.

Le trésorier dresse, avant chaque assemblée générale, la liste des membres afin qu'ils soient convoqués.

Pour les assemblées générales non électives, les convocations contenant l'ordre du jour sont envoyées au moins 30 jours ouvrables à l'avance. Toutefois, en cas d'urgence, le délai peut être réduit à 15 jours.

Ne sont autorisés à pénétrer dans la salle de la réunion que les membres inscrits sur la liste d'émargement sauf autorisation expresse du président et à condition que ces personnes ne prennent pas part aux votes.

b) RENOUELEMENT DES MEMBRES DU COMITE

Deux mois au minimum avant l'assemblée générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire partiel du comité, (article 12 des statuts de l'association), le président doit :

- informer les membres de l'association du nombre de postes à pourvoir dans chaque collège, par voie postale ou/et numérique.
- préciser la date limite des candidatures qui devront être envoyées par poste (lettre suivie, Chronopost ou pli recommandé) de sorte qu'elles parviennent à la commission des élections avant cette date.

Le comité devra désigner parmi ses membres une commission des élections, composée de trois membres non rééligibles – un membre par collège - chargée de vérifier la recevabilité des candidatures, dresser la liste des candidats admis à figurer sur les bulletins de vote et transmettre au comité le procès verbal de la réunion au cours de laquelle elle aura arrêté la liste des candidats.

Le secrétaire de l'association enverra aux membres de l'association la convocation à l'assemblée générale contenant l'ordre du jour en ajoutant pour ceux qui justifient de la qualité d'électeur, le matériel de vote c'est à dire le bulletin de vote et les enveloppes requises pour le vote par correspondance en précisant la date limite de réception (et non d'envoi) de ces votes. L'ensemble des électeurs vote pour l'ensemble des candidats.

Le vote par correspondance s'exprimera au moyen de l'enveloppe d'expédition portant en mention extérieure le nom, le prénom et l'adresse du votant (à fin d'émargement sur la liste électorale) dans laquelle, sera insérée une enveloppe neutre renfermant le bulletin de vote et exempte de tous noms ou signes distinctifs.

c) **L'ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE**

Comme pour toutes les assemblées générales, ne sont admis dans la salle de réunion que les membres de l'association, sauf dérogation expresse et nominative accordée par le président.

Avant l'ouverture des opérations électorales, un bureau de vote composé de trois membres – un par collège - désignés par l'assemblée générale sera constitué sous la présidence d'un membre du comité non candidat, pour procéder au recollement des votes par correspondance sur la liste des votants.

Les votes par correspondance ayant été recensés et consignés dans la liste des votants, puis déposés dans l'urne, les électeurs présents qui n'ont pas voté par correspondance peuvent le faire dans la même urne, après avoir signé la liste des votants.

Le président annoncera la clôture du scrutin et le bureau de vote procédera au dépouillement en présence des membres de l'assemblée générale.

Seront décomptés par les scrutateurs les votes valides, les votes blancs, les votes nuls. Un procès verbal sera immédiatement rédigé et signé par les membres du bureau de vote.

Dans chaque collège, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix seront proclamés élus selon l'ordre des suffrages recueillis. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Le président proclame aussitôt les résultats du scrutin, recueille les réclamations éventuelles puis clôture l'assemblée générale.

Les bulletins de vote autres que ceux devant être annexés au procès-verbal seront détruits en présence des membres de l'assemblée générale.

ARTICLE 5- LES COMMISSIONS

En application de l'article 17 des statuts, des commissions qui ont pour objet d'associer des personnalités compétentes à la préparation des travaux du comité, pourront être organisées ; notamment des commissions de gestion, des commissions techniques (évaluation, épreuves d'utilisation, etc.); commission d'information (bulletin, applications numériques, ...) etc.

Elles sont constituées de membres de l'association particulièrement qualifiés et peuvent s'adjoindre des personnes dont la compétence dans les domaines traités est reconnue. Le président des commissions doit être membre du comité du CBEI.

ARTICLE 6

L'association peut :

- recourir au ministère d'un commissaire aux comptes.
- faire participer aux travaux du comité des salariés de l'association qui cependant n'ont pas voix consultative.

Le présent règlement intérieur a été soumis à la SCC et approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 18 mars 2016. Il est donc applicable immédiatement.

Fait à le Montluçon, le 18 mars 2016

Signature du président (Imre Horvath)

